



2140000 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie

Prime de fin d'année	1
Chèques repas	4
Prime d'équipe	4
Equipes-relais	4
Frais de transport	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 12 décembre 1985 (15.476)

Octroi d'une prime de fin d'année.

Tous les articles.

Durée de validité : 31 décembre 1984 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières occupés dans une entreprise visée à l'article 1er pendant une période d'au moins trois mois. Cette période de mise au travail ne doit cependant pas coïncider avec la période de référence mentionnée à l'article 3.

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est égal à 8 p.c. des salaires bruts payés pendant la période de référence du 1er décembre au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 4. Par salaire brut au sens de l'article 3, on entend : le salaire afférent aux prestations effectives de travail et pour les jours fériés payés, la prime de productivité la prime d'équipes et les majorations de salaires pour travail supplémentaire, à l'exclusion du salaire payé pour les jours d'absences visés par l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion



d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, modifié par les arrêtés royaux des 9 juillet 1973, 22 juillet 1970, 18 novembre 1975 et 16 janvier 1978, du salaire mensuel garanti et du pécule de vacances.

Art. 5. Pour le calcul de montant de la prime de fin d'année, les jours d'interruption de travail comme suite à un accident du travail sont assimilés à des prestations effectives.

Pour ces jours d'interruption de travail est pris en considération, le salaire forfaitaire fictif, qui est valable pour l'interruption de travail assimilée au travail effectif selon la législation sur les vacances annuelles.

Ce salaire fictif est ajouté au salaire brut précisé à l'article 4.

Art. 6. La prime de fin d'année est payée au plus tard entre les 25 et 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 31 décembre 1984 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

CCT du 28 octobre 1985 (15.479), modifiée par la CCT du 27 juin 2017 (141.294) *Conditions de rémunération*

Art. 1, 6 et 8, l'art. 6 lit d est complété par la CCT 141.294 à partir du 1^{er} janvier 2017.
Durée de validité : 25 octobre 1985 pour une durée indéterminée.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les entreprises qui tombent sous la compétence de la Commission Paritaire pour les Employés de l'industrie Textile et de la Bonneterie, à l'exception de la SA CELANESE.

Par ailleurs, la convention est applicable aux seuls employés administratifs et techniques, dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée sous 2.

(note : point 2 de la CCT 15.479 était remplacé par la CCT du 25 avril 2003 (67.777) à partir du 1^{er} janvier 2004.)

6. PRIME DE FIN D'ANNEE

- a) Une prime de fin d'année sera accordée à tous les employés relevant du champ d'application de la présente convention pour autant qu'ils comptent au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise.



- b) Le taux de cette prime, calculé sur base de la rémunération annuelle payée pour prestations effectives, varie en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise selon le tableau suivant :
- 7,3 % pour une ancienneté de 6 mois à moins de 12 mois ;
 - Un treizième mois équivalant à la rémunération normale du mois de décembre, pour les employés dont la rémunération mensuelle est fixe et pour autant qu'ils aient une ancienneté de 12 mois et plus ;
 - 8,33% de la rémunération annuelle, pour les employés dont la rémunération est variable, pour autant qu'ils aient une ancienneté de 12 mois et plus.
- c) Cette prime de fin d'année ne pourra en aucun cas être cumulée avec d'autres avantages alloués par l'employeur en sus de la rémunération mensuelle, quelle que soit la nature, la cause ou l'époque de paiement de ces avantages.
- d) L'employé dont le contrat est rompu par l'employeur pour motif perd le droit à la prime de fin d'année. L'employé dont le contrat est rompu par l'employeur sans motif grave ou l'employé qui met lui-même fin à son contrat, a droit à la prime de fin d'année calculée pro rata temporis des prestations effectives de l'année en cours, sur base du taux correspondant à l'ancienneté acquise dans l'entreprise au moment de la fin du contrat.
« Ce régime est également d'application en cas de résiliation du contrat de travail de commun accord entre l'employeur et l'employé. »

(Ajouté par la CCT 141.294 à partir du 1^{er} janvier 2017.)

- e) Pour le calcul de la prime de fin d'année, une seule absence ininterrompue justifiée est assimilée à des prestations effectives et ce pour un délai maximum de trente jours calendrier par année civile.
- f) Cas spécial de représentants de commerce

Les dispositions précitées relatives à la prime de fin d'année ne sont pas applicables aux représentants de commerce. Ceux-ci bénéficient toutefois d'une rémunération minimum dont le montant annuel est égal à 13 x la rémunération barémique prévue sous point 3, litt. B), 6°.

(note : point 3 de la CCT 15.479 était remplacé par la CCT du 25 avril 2003 (67.777) à partir du 1^{er} janvier 2004.)

8. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 1985. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Chèques repas

CCT du 20 avril 2007 (82.707)

Accord sectoriel 2007 – 2008

Articles 1, 9, 10 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 20 avril 2007 (82.895)

Attribution de chèques-repas

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 décembre 2011 (108.058)

Cadre sectoriel pour les chèques-repas sous forme électronique

Tous les articles.

Durée de validité : 16 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 juillet 2015 (129.080)

Convention collective de travail général

Articles 1, 2 et 21.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Prime d'équipe

CCT du 24 avril 2009 (92.204)

Introduction d'une nouvelle échelle de rémunération dans le secteur textile

Articles 1, 14, 15 et 19.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2009 pour une durée indéterminée.

Equipes-relais

CCT du 21 décembre 2015 (132.009), modifiée par les CCT du 25 avril 2016 (133.535 et 10 octobre 2016 (135.699)

L'instauration et l'organisation d'équipes-relais

Articles 1 au 17 et 22, les premiers alinéas des art. 7 et 9 sont remplacés par la CCT 133.535 et l'art. 14 est remplacé par la CCT 135.699, les 2 modifications sont à partir du 1^{er} janvier 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 24 avril 2009 (92.203)

L'accord sectoriel 2009 – 2010.

Articles : 1, 28 et 33.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.